



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

RAPPORT MUNICIPAL

N° 33/2023

au Conseil communal

* * *

**Réponse au postulat de
Madame la Conseillère communale Chloé Corthésy
-
Indemnités pour frais de baby-sitting**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du postulat

Lors de sa séance du 15 décembre 2022, le Conseil communal a accepté la prise en considération du postulat déposé par Madame la Conseillère communale Chloé Corthésy, dont l'introduction est la suivante :

« Certains parents qui ont le désir de participer à la vie politique se retrouvent vite à l'abandonner au vu des frais que cela pourrait engendrer de faire garder leurs enfants ou encore certains parents déjà conseillers communaux ne peuvent pas participer à une séance car ils n'ont pas d'autres solutions pour leurs enfants. ».

Le texte propose que le Conseil communal rembourse les frais de garde des enfants permettant ainsi, selon la conclusion du texte, de *« voir un bon nombre de parents s'impliquer lors de la vie politique et ceci pour un investissement financier modéré ».*

2. Rapport au Conseil communal

Base légale

La question des indemnités reçues par les membres du Conseil est réglée à l'article 29 LC qui indique que la fixation de celles-ci est de compétence du Conseil communal, *« sur proposition du bureau »*¹ et précise que *« cette décision est prise, en principe, au moins une fois par législature »*². La loi ne précise pas plus en détail comment sont déterminées et calculées ces indemnités, laissant cette compétence au bureau du Conseil.

¹ art 29 LC al 2

² art 29 LC al 3

Cette disposition est reprise au niveau communal dans le règlement du Conseil communal qui précise que le Conseil délibère sur « *la fixation des indemnités des membres du Conseil [...] sur proposition du bureau* »³. Ici encore, la composition des indemnités n'est pas précisée et laissée à l'appréciation du bureau du Conseil communal.

Sur cette base, réservant le rôle du secrétaire dans la procédure administrative décrite ci-dessous, la proposition semble légalement recevable et ne nécessiter aucun changement réglementaire, le choix de rembourser des frais de garde (ou pas) étant part intégrante de la fixation des indemnités du Conseil sur proposition du bureau.

Expériences partagées par d'autres communes

Le texte du postulat mentionne qu'une telle mesure est en vigueur à Lausanne, Renens et Yverdon-les-Bains. Une étude menée auprès de 34 autres communes⁴ n'a relevé qu'une seule occurrence supplémentaire accordant le remboursement des frais de garde, à savoir la commune de Corsier-sur-Vevey⁵.

Dans les quatre cas, le montant et les modalités de remboursement sont déterminés dans le cadre du préavis fixant les indemnités du Conseil communal. Seule la ville de Renens mentionne explicitement cette indemnité dans le règlement du Conseil communal⁶.

Parmi les autres communes consultées, notons que la municipalité de la ville de Moudon a été saisie d'une motion allant dans le même sens, actuellement en attente de traitement⁷. Le sujet a également été abordé à plusieurs reprises au Conseil communal de Rolle, mais sans aboutir à ce jour.

Enfin, la ville de Lausanne ne limite pas le remboursement des frais de garde au baby-sitting, mais y inclut également les proches aidants.

Estimation des coûts

L'étude des documents financiers des trois villes ayant mis en place un remboursement des frais de garde ne permet pas d'en déduire les coûts, ces montants n'étant pas isolés mais inclus dans le montant des jetons de présence de la rubrique du Conseil communal.

Il convient donc, pour estimer les coûts, de se livrer à un calcul basé sur la composition actuelle et la charge de travail du Conseil communal.

Actuellement, 18 membres du Conseil communal ont des enfants de 12 ans ou moins avec, en moyenne, deux enfants par conseiller. Prenant en compte sept séances du Conseil communal par année, la durée moyenne de chaque séance étant de trois heures (augmentée d'une heure pour les déplacements), on totalise environ 28 heures en séance par année et par conseiller, soit, en fonction du barème proposé dans le postulat, environ CHF 5'000.00 au total⁸.

Il convient encore d'ajouter à ce montant les heures de séances de commissions et du bureau. Si l'on prend comme référence le nombre d'heures annoncées en 2022 (301 heures) et que l'on estime qu'un tiers d'entre-elles sont effectuées par des parents d'enfants de moins de 12 ans⁹,

³ Règlement du conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, art 17 chiffre 14

⁴ L'étude a porté sur 37 communes réparties sur l'ensemble du canton et comptant de 1'000 à 140'000 habitants, avec une prédominance des communes voisines ou comptant environ 4'000 habitants.

⁵ Dans cette commune, les conseillers communaux peuvent choisir de toucher leurs indemnités soit sous forme de rémunération monétaire, soit sous forme de bouteilles de vin communal, rendant ainsi toute comparaison financière impossible.

⁶ Règlement du Conseil communal, ville de Renens, art 16, chiffre 15

⁷ Motion déposée le 5 octobre 2021 et disponible sur le [site web de la commune](#).

⁸ 28 heures x CHF 10,00 de l'heure x 18 conseillers = CHF 5'040,00

⁹ 18 conseillers sur 55 = environ 32%

on obtient le montant de CHF 1'000.00¹⁰, soit un total d'environ CHF 6'000.00 par année.

Procédure administrative

Le dernier élément d'étude à prendre en compte dans le cadre de cette proposition concerne la procédure administrative et les règles à mettre en place pour procéder au règlement.

Les communes disposant d'une telle mesure appliquent toutes la procédure suivante :

- le membre du Conseil qui souhaite bénéficier d'un remboursement en fait la demande auprès du bureau du Conseil ;
- il fait appel à un-e baby-sitter (à l'exclusion d'un parent ou d'une personne vivant sous le même toit) qu'il rémunère directement ;
- il fait parvenir au bureau du Conseil une pièce justificative détaillée qui atteste de la garde de l'enfant durant l'activité du Conseil exercée ainsi que du nom et des coordonnées du/de la baby-sitter ;
- le bureau vérifie les informations, valide la demande et le montant et transmet le document à la bourse communale qui règle la somme avec les autres indemnités dues.

Même si ce processus n'est pas très compliqué à mettre en œuvre, il requiert tout de même l'exécution de nouvelles tâches, en particulier par la-le secrétaire du Conseil communal ; le rôle de ce poste étant très précisément décrit dans le règlement du Conseil communal¹¹, il faudrait s'interroger sur l'opportunité de modifier les articles correspondants pour y ajouter ces nouvelles tâches.

Enfin, sachant que la-le secrétaire du Conseil communal est rémunéré-e forfaitairement, il s'agirait, à terme, d'évaluer le temps requis par cette tâche afin, cas échéant, de réévaluer le montant du forfait pour refléter le temps passé. Cette étude n'étant pas de responsabilité municipale, elle n'est pas abordée dans la présente réponse.

3. Conclusion

Après réflexion, la Municipalité n'est pas favorable à la mise en place d'un remboursement des frais de garde des enfants. Selon elle, ce n'est pas un hasard si, à une exception près, seules des villes ont introduit une telle mesure : l'implication demandées aux membres des conseils communaux est en effet bien plus importante que dans les communes de taille plus modeste¹².

La Municipalité ne partage pas l'évaluation de la postulante selon laquelle cette mesure aurait pour effet de « voir un bon nombre de parents s'impliquer lors de la vie politique » ; rien ne lui permettant en effet d'abonder dans le sens d'un effet mesurable sur l'implication des citoyens.

Si, malgré tout, votre Conseil désirait introduire cette indemnité pour ses membres, la Municipalité recommanderait de l'étendre à l'ensemble des frais de garde (p.ex. pour les proches aidants) et non de la limiter au baby-sitting.

Dans tous les cas, l'introduction d'une telle mesure devrait être formalisée (tant pour les montants que pour la procédure et les modalités) dans le cadre du préavis fixant les indemnités du Conseil communal. Le budget de fonctionnement devrait également être revu pour inclure un montant complémentaire de CHF 6'000.00 par an au poste 100 (Conseil communal) – 3003.00 (Jetons de présence).

¹⁰ 1/3 de 300 heures (soit 100 heures) x CHF 10,00 de l'heure = CHF 1'000,00

¹¹ Règlement du conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, art 34 et ss.

¹² À titre d'exemple, le conseil communal de Lausanne s'est réuni à 23 reprises en 2022 (contre 7 fois à Romanel), dont 20 fois pour des doubles séances à 18h30, puis à nouveau dès 20h30.

La Municipalité considère avoir, par le présent rapport, répondu au postulat de Madame la Conseillère communale Chloé Corthésy concernant l'étude de la possibilité d'indemniser les frais de baby-sitting pour les membres du Conseil communal.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le rapport municipal n° 33/2023 adopté en séance du 17 avril 2023 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de ce rapport ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

de prendre acte de la réponse au postulat déposé par Madame la Conseillère communale Chloé Corthésy concernant l'étude de la possibilité d'indemniser les frais de baby-sitting pour les membres du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :			Le Secrétaire :
Claudia Perrin			Nicolas Ray

Romanel-sur-Lausanne, le 17 avril 2023

Délégué de la Municipalité : M. Denis Favre, Municipal

Annexe : Texte du postulat